

Gouvernement du Québec

Décret 447-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), en vue d'assurer l'application de cette loi, les fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu, le 23 février 1981, une entente relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, laquelle a été autorisée par le décret numéro 3976-80 du 22 décembre 1980 et modifiée par le décret numéro 1784-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2002, à la suite des fusions municipales, la Communauté métropolitaine de Montréal assume les compétences exercées par la Communauté urbaine de Montréal en matière d'assainissement de l'atmosphère en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal en déléguant tout ou une partie de ses compétences et pouvoirs relatifs à l'assainissement de l'atmosphère à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, soit un montant maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, soit un montant maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79345